

# Notice explicative

## CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

### L'AVANCEMENT AU GRADE D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

#### Références

**Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, article 20**

**Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr) :**

- **Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > L'ensemble des fiches sur les conditions d'avancement de grade**

#### I / L'AVANCEMENT PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSIONNEL (Art. 20/1<sup>er</sup>)

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- Être classé dans le grade d'**éducateur de jeunes enfants**;
- Justifier au plus tard au **31 décembre de l'année** au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'au moins **1 an d'ancienneté** dans le **3<sup>ème</sup> échelon** du grade ;
- Justifier à **la même date** d'au moins **3 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau ;<sup>1</sup>
- Avoir satisfait à un **examen professionnel** organisé par le Centre de Gestion dans les conditions fixées par le décret n° 2012-940 du 1<sup>er</sup> août 2012.

#### II / L'AVANCEMENT AU CHOIX (Art. 20/2<sup>ème</sup>)

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- Être classé dans le grade d'**éducateur de jeunes enfants**;
- Avoir atteint le **5<sup>ème</sup> échelon** du grade ;
- Compter au moins **6 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.<sup>2</sup>

**NB /** L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné conformément aux missions définies dans le statut particulier du cadre d'emplois.<sup>3</sup>



<sup>1</sup> Les services de contractuel de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

<sup>2</sup> Les services de contractuel de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

<sup>3</sup> L'affectation de l'agent doit être conforme aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-902